



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 Les présentes conditions générales définissent les droits et obligations de la **Société ANTHALYS** et du donner d'ordre ci-après dénommé le « **Client** » en ce qui concerne les contrats de fourniture de pièces, et de prestations annexes que la **Société ANTHALYS** peut être amenée à apporter au **Client**, lesdits contrats pouvant être des contrats de vente ou des contrats d'entreprise.
- 1.2 Elles constituent en conséquence la base juridique de ces contrats pour toutes les dispositions qui n'ont pas fait l'objet de conventions particulières écrites.
- 1.3 Elles font échec à toute clause contraire formulée d'une façon quelconque par le **Client**, si la **Société ANTHALYS** ne l'a pas acceptée par écrit.

ARTICLE 2 – CONCEPTION DES PIECES

- 2.1 Sauf convention contraire expresse, la **Société ANTHALYS** n'est pas conceptrice des pièces qu'elle réalise, son rôle étant celui d'un sous-traitant industriel.

La conception ayant pour résultat la définition complète d'un produit, elle peut toutefois faire l'objet de tout ou partie de la sous-traitance industrielle, dès lors que le **Client** en assume en dernier ressort la totale responsabilité par rapport au résultat industriel recherché.

Il en est en particulier ainsi dans le cas de pièces définies par ordinateur par la **Société ANTHALYS** à la demande du **Client** et à partir d'un cahier des charges fourni par le **Client**.

- 2.2 Dans le cas spécifique où la **Société ANTHALYS** serait totalement conceptrice et fabricante de pièces destinées au **Client**, celles-ci devraient faire l'objet d'un contrat particulier, ce cas étant hors du domaine des présentes conditions générales.

ARTICLE 3 – OFFRE ET COMMANDE

- 3.1 L'appel d'offre du **Client** doit être assorti d'un cahier des charges. Les bons de commande du **Client** doivent mentionner la référence de l'offre de prix et le numéro des pièces (référence de l'offre + indice alphanumérique).
- 3.2 L'offre de la **Société ANTHALYS** ne sera réputée ferme que si elle est assortie d'un délai de validité. Il en est de même dans tous les cas où le **Client** apporte des modifications au cahier des charges ou aux pièces type qui lui sont éventuellement soumises par la **Société ANTHALYS**.
- 3.3 La **Société ANTHALYS** ne peut être engagée que par les conditions de son acceptation expresse de la commande ferme et définitive du **Client**, par lettre ou tout autre moyen de communication générateur d'un document.

Une commande ouverte, se traduisant par des appels de livraisons périodiques ou cadencées, ne peut être conclus que pour une durée limitée convenue entre la **Société ANTHALYS** et le **Client**.

3.4 Annulation – Modification

Toute demande d'annulation de la commande et/ou modification de la composition et/ou du volume de la commande passée par un client, ne pourra être prise en compte par la **Société ANTHALYS** que dans les conditions suivantes :

- a) Etre faite par écrit et notamment par télécopie ou e-mail dans les vingt-quatre (24) heures de la date d'envoi de la commande.

A défaut du respect des modalités ainsi définies, la demande d'annulation et/ou de modification ne sera pas examinée par la **Société ANTHALYS**.

- b) En tout état de cause, cette demande ne pourra être retenue si elle parvient à la **Société ANTHALYS** après le lancement de la fabrication ou l'approvisionnement en matières spécifiques nécessaires à celle-ci.

ARTICLE 5 – OUTILLAGES ET EQUIPEMENTS SPECIFIQUES

Il est expressément convenu entre les parties que l'annulation ou la modification d'une commande alors que le processus de fabrication ou d'approvisionnement a débuté entraîne le paiement intégral de cette commande par le Client.

Quand bien même la procédure ci-dessus décrite sera respectée, la Société ANTHALYS se réserve la faculté de refuser toute modification ou annulation de commande.

3.5 Cession

Le bénéfice de la commande est personnel au Client et ne peut être cédé sans l'accord de la Société ANTHALYS.

ARTICLE 4 – ETUDES

4.1 Sauf accord contractuel contraire, la vente des pièces n'entraîne pas le transfert au Client des droits de propriété de la Société ANTHALYS sur ses études de fabrication.

Il en va de même des études que la Société ANTHALYS propose pour améliorer la qualité ou le prix de revient des pièces, par une modification originale du cahier des charges initial. Le Client, s'il les accepte, doit convenir avec la Société ANTHALYS des conditions de leur utilisation dans le cadre de la commande.

4.2 En aucun cas le Client ne peut disposer des études, projets, prototypes et documents réalisés par la Société ANTHALYS qui restent la propriété de celle-ci. En conséquence, ils ne peuvent être utilisés, reproduits, brevetés, déposés ou communiqués à des tiers par le Client sans autorisation écrite de la Société ANTHALYS.

4.3 De même le Client ne peut disposer des brevets, modèles ou savoir-faire propriété de la Société ANTHALYS pour lui-même ; ni les divulguer sans en avoir acquis expressément la propriété, la copropriété ou un quelconque droit d'exploitation.

Le Client devra être en mesure de justifier des droits de propriété industrielle qu'il détient ou dont il bénéficie.

5.1 Outillages et équipement spécifiques fournis par le Client :

Lorsqu'ils sont fournis par le Client, les outillages et équipements spécifiques ci-après dénommés « outillage » doivent obligatoirement comporter de façon distincte les marques, repères d'assemblage ou d'utilisation et doivent être livrés à titre gratuit sur le site précisé par la Société ANTHALYS.

Le Client assume la responsabilité de parfaite concordance de l'*outillage* avec les plans et cahiers des charges. Cependant et à la demande du Client, la Société ANTHALYS vérifie cette concordance et facture le coût de cette prestation.

Si la Société ANTHALYS juge nécessaire d'apporter des modifications pour la bonne exécution des pièces, les frais en découlant sont à la charge du Client, dont la Société ANTHALYS a préalablement recueilli l'accord exprès.

D'une façon générale et sauf accord écrit préalable avec le Client, la Société ANTHALYS ne garantit pas la durée d'utilisation de l'*outillage*.

Dans tous les cas, si l'*outillage* reçu par la Société ANTHALYS n'est pas conforme à l'usage qu'elle était en droit d'obtenir, le prix des pièces initialement convenu doit faire l'objet d'une demande de révision de la part de la Société ANTHALYS, un accord avec le Client devant intervenir avant tout début d'exécution des pièces.

5.2 Outillages et équipements spécifiques réalisés par la société ANTHALYS à la demande du Client :

Lorsqu'elle est chargée par le Client de réaliser ou de faire réaliser l'*outillage*, la Société ANTHALYS l'exécute ou le fait exécuter.

Le coût de réalisation, ainsi que les frais de remplacement ou de remise en état après usure, lui sont payés indépendamment du prix des pièces.

5.3 Prix de l'*outillage* :

Le prix de l'*outillage* réalisé ou fait réalisé ne comprend pas la propriété intellectuelle de la **Société ANTHALYS** sur cet *outillage*, c'est-à-dire l'apport de son savoir-faire ou de ses brevets pour son étude, sa réalisation et sa mise au point.

Il en est de même pour les adaptations éventuelles que la **Société ANTHALYS** effectue sur l'*outillage* fourni par le **Client** pour assurer la bonne exécution des pièces.

L'*outillage* reste en dépôt chez la **Société ANTHALYS** après exécution de la commande et le **Client** ne peut en prendre possession qu'après accord écrit sur les conditions d'exploitation de la propriété intellectuelle de la **Société ANTHALYS** et après paiement de toutes les factures qui lui sont dues à quelque titre que ce soit.

Cet *outillage* est conservé en bon état de fonctionnement technique par la **Société ANTHALYS**, les conséquences de son usure, réparation ou remplacement étant à la charge du **Client**.

5.4 Conditions de garde et assurance :

La **Société ANTHALYS** s'interdit à tout moment d'utiliser pour le compte de tiers l'*outillage* propriété du **Client**, sauf autorisation préalable écrite du **Client**.

Le **Client**, qui a l'entière responsabilité de l'*outillage* dont il est propriétaire, contracte à ses frais une assurance couvrant sa détérioration ou sa destruction chez la **Société ANTHALYS**, et excluant tous recours contre ce dernier.

Cet *outillage* lui est restitué à sa demande ou au gré de la **Société ANTHALYS**, en l'état, sous réserve de son parfait paiement et du règlement des pièces fabriquées. S'il reste en dépôt chez la **Société ANTHALYS**, il est conservé gratuitement pendant un délai maximal de un (1) an à compter de la dernière fabrication des pièces.

Passé ce délai, si le **Client** n'a pas demandé la restitution de l'*outillage* ou s'il ne s'est pas mis d'accord avec la **Société ANTHALYS** pour une prolongation du dépôt, celle-ci est en droit de procéder à sa destruction.

En outre, en cas de fabrication spéciale nécessitant l'acquisition d'un matériel ou

équipement spécifique, le **Client** s'engage à les reprendre à leur valeur nette comptable.

ARTICLE 6 – MATIERES PREMIERES ET/OU COMPOSANTS FOURNIS PAR LE CLIENT

Au cas où la **Société ANTHALYS** intervient en tant que façonnier, le **Client** livrera ou fera livrer, à ses frais et risques, les matières premières et/ou composants nécessaires et conformes à l'exécution de la commande. Les marchandises seront livrées en tenant compte des délais et aléas normaux de fabrication de la **Société ANTHALYS**, étant précisé que les chutes inexploitable deviendront sa propriété.

Par ailleurs, le **Client** devra prendre en considération dans ses fournitures, d'une utilisation unique de la tôle effectuée pour chaque commande par la **Société ANTHALYS**.

ARTICLE 7 – DELAIS DE LIVRAISON

7.1 Les délais de livraison courent à partir de la date de confirmation de la commande par la **Société ANTHALYS**, et au plus tôt à partir de la date à laquelle tous les documents, matériels et détails d'exécution ont été fournis par le **Client**.

7.2 Le caractère impératif du délai convenu doit être précisé au contrat ainsi que sa nature (date de mise à disposition, date de présentation pour contrôle ou réception, date de livraison effective, etc.).

A défaut de telles précisions, le délai est réputé indicatif.

Toute modification aux conditions contractuelles de fourniture entraînera la fixation d'un nouveau délai.

7.3 Les délais contractuels sont prolongés à la demande de la **Société ANTHALYS** ou du **Client** pour toute cause indépendante de leur volonté et ayant placé le demandeur de cette prolongation dans l'impossibilité de remplir ses obligations.

La partie défaillante doit informer par écrit l'autre de cette impossibilité dès sa survenance et l'une et l'autre doivent alors se concerter immédiatement pour convenir des dispositions à prendre en conséquence.

ARTICLE 8 – LIVRAISON ET TRANSFERT DE RISQUES

8.1 La livraison qui entraîne le transfert des risques, est effectuée par la remise directe de la fourniture, soit au **Client**, soit au transporteur désigné par lui ou, à défaut, choisi par la **Société ANTHALYS**.

8.2 Sauf convention contraire, dans le cas de fabrication de série, il est admis une tolérance sur le nombre de pièces livrées, généralement de plus ou moins deux (2) %.

ARTICLE 9 – TRANSPORT

9.1 Dans tous les cas, la **Société ANTHALYS** n'effectue l'expédition et les opérations accessoires au transport qu'en qualité de mandataire du **Client** qui, dès réception de la facture, lui en rembourse les frais pour les expéditions en port payé. Il incombe en conséquence au **Client**, qui assume tous les risques de ces opérations, de vérifier à l'arrivée du matériel, l'état, la quantité et la conformité des fournitures avec les indications mentionnées au bordereau d'expédition.

9.2 Le **Client** doit informer immédiatement la **Société ANTHALYS** de toute contestation éventuelle, sans préjudice des actions légales qu'il lui appartient d'exercer lui-même contre le transporteur.

9.3 Le **Client** assume les frais et les risques d'envoi et de retour des matériels repris à l'article 5.1 ainsi que de ceux des pièces-types destinées à servir de référence.

9.4 La marchandise pourra être assurée suivant instruction écrite du **Client** et à ses frais contre tout risque pour une valeur à convenir.

ARTICLE 10 – PRIX

10.1 Les prix sont fermes pendant un délai convenu mais peuvent être révisés à la hausse en cas de variation du cours des matières premières.

10.2 A défaut de dispositions particulières, les prix s'entendent « départ usine » et hors taxes.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE PAIEMENT

11.1 Les paiements sont réputés effectués au siège social de la **Société ANTHALYS**.

Les délais et le mode de paiement, ainsi que le paiement d'acomptes éventuels, doivent faire l'objet d'un accord explicite au contrat.

Les paiements s'effectuent nets, sans escompte, à trente (30) jours de la date de facture, à l'exception, dans le cadre d'une première affaire, d'un paiement à réception de la facture ou s'il y a des doutes sur la solvabilité d'un client, d'un paiement à la commande.

11.2 Sans préjudice du droit de réserve de propriété visé à l'article 14, le non-retour des traites et domiciliation bancaire dans les quinze (15) jours de leur envoi, le non-respect d'une échéance quelconque du paiement, une atteinte grave au crédit du **Client**, plus particulièrement la révélation d'un protêt ou d'un nantissement quelconque sur le fonds de commerce, entraînent, de plein droit, sans mise en demeure et au gré de la **Société ANTHALYS** :

- soit la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit et/ou la suspension de toute expédition,
- soit la résolution de l'ensemble des contrats en cours avec conservation des acomptes perçus, et rétention de l'*outillage* et pièces détenus par la **Société ANTHALYS**, jusqu'à fixation de l'indemnité éventuelle.

11.3 Toute somme non payée à échéance donnera lieu de plein droit au paiement par le **Client** de pénalités, conformément à l'article L 441-6 du Code de Commerce après mise en demeure effectuée par la **Société ANTHALYS** par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse. Ces pénalités sont fixées à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Conformément à la loi, nous appliquerons à minima une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 (quarante) euros.

11.4 Le **Client** ne peut différer une échéance contractuelle de paiement si la procédure de réception ou l'expédition des fournitures mises à sa disposition à l'usine de la **Société ANTHALYS**, sont retardées ou ne peuvent être réalisées en cas de force majeure.

Il en est de même du paiement de la différence entre le montant total de la facture et le prix des pièces susceptibles de donner lieu, sur contestation du **Client**, à des avoirs éventuellement consentis par la **Société ANTHALYS** en application de l'article 13.

ARTICLE 12 – CONTROLE ET RECEPTION

12.1 Lorsque le **Client** assume l'entière responsabilité de la conception des pièces en fonction du résultat industriel qu'il recherche et qu'il est seul à connaître avec précision, il décide en conséquence du cahier des charges qui fixe les spécifications appelées à définir, sous tous leurs aspects, les pièces à réaliser, ainsi que la nature et les modalités des inspections, contrôles et essais imposés pour leur réception.

L'acceptation par le **Client** de propositions visant à une amélioration quelconque du cahier des charges ou d'une modification du dessin des pièces, ne peut en aucune façon se traduire par un transfert de responsabilité, la conception demeurant dans ce cas à la charge exclusive du **Client**.

12.2 Dans tous les cas et même en l'absence de réception, la nature et l'étendue des contrôles et essais nécessaires, les normes, ainsi que les tolérances de toute nature, doivent être précisées aux plans et cahier des charges obligatoirement joints par le **Client** à son appel d'offre et confirmés dans le contrat convenu entre la **Société ANTHALYS** et le **Client**.

12.3 Les contrôles et essais exigés par le **Client** peuvent être effectués à sa demande par la **Société ANTHALYS** ou par un laboratoire ou organisme tiers. Ceci doit être précisé au plus tard à la conclusion du contrat, de même que la nature, l'étendue et le coût de ces contrôles et essais.

Le principe et les modalités des contrôles non destructifs ne pouvant être définis qu'en fonction de la conception des pièces, le **Client** doit toujours préciser dans son appel d'offre et sa commande les contrôles qu'il a décidés, les parties des pièces où ils doivent être exécutés, cela pour déterminer en particulier les conditions d'exercice de la garantie définie à l'article 13.

Dans tous les cas, ces contrôles et réceptions sont effectués dans le cadre de normes de référence, selon les conditions définies par les documents et cahier des charges, telles qu'elles sont décidés par le **Client** et acceptées par la **Société ANTHALYS**.

12.4 A défaut d'un cahier des charges concernant les contrôles et essais à faire sur les pièces, la **Société ANTHALYS** n'effectue qu'un simple contrôle visuel et dimensionnel.

12.5 Les fabrications réalisées dans le cadre d'un système d'Assurance Qualité imposent que cette conditions soit précisée par le **Client** dans son appel d'offre et dans sa commande, la **Société ANTHALYS** le confirmant de son côté dans son offre et dans son acceptation de commande, ceci sans préjudice des dispositions des articles précédents.

ARTICLE 13 – GARANTIE

13.1 La **Société ANTHALYS** a l'obligation de fournir des pièces conformes aux plans et prescriptions du cahier des charges contractuel.

En cas de réclamation du **Client** sur les pièces livrées, la **Société ANTHALYS** se réserve le droit de les examiner sur place.

Pour les commandes de série, le **Client** doit demander à ses frais la fabrication de pièces-types qui lui sont soumises par la **Société ANTHALYS** pour acceptation par ses soins après tous contrôles et essais qu'il jugera nécessaires. Cette acceptation doit être adressée par le **Client** à la **Société ANTHALYS**, par lettre ou tout autre moyen de communication générateur d'un document. Cette acceptation est le point de départ de tout nouveau délai de nouvelles fournitures.

13.2 La garantie de la **Société ANTHALYS** consiste, après accord avec le **Client** à remplacer les pièces reconnues non conformes aux plans et aux prescriptions du cahier des charges contractuel ou aux pièces-type acceptées par lui.

Les pièces de remplacement seront facturées au même prix que les pièces remplacées.

Les pièces pour lesquelles le **Client** a obtenu le remplacement par la **Société ANTHALYS**, sauf accord contraire, devront être retournées à celui-ci en port dû, la **Société ANTHALYS** se réservant le choix du transporteur.

13.3 Sous peine de déchéance du droit à la garantie précédemment définie, le **Client** est tenu de dénoncer les non-conformités dès leur découverte et de demander explicitement le remplacement des pièces en cause dans le délai maximal, partant de la livraison :

- de trois (3) jours pour les non-conformités apparentes,
- de trois (3) mois pour les autres non-conformités, ce délai étant réduit à un (1) mois pour les fabrications de série.

A l'expiration de ces délais, aucune réclamation n'est recevable.

13.4 La garantie ne s'étend en aucun cas :

- aux dommages causés par une pièce défectueuse, au cours de son utilisation, si le **Client** concepteur a commis la faute de la mettre en service sans avoir procédé ou fait procéder à tous les contrôles et essais que nécessiteraient sa conception, son utilisation et le résultat industriel recherché,
- aux frais des opérations que subissent éventuellement les pièces avant leur mise en service,
- aux frais de montage, de démontage et de retrait de circulation de ces pièces par le **Client**,
- et d'une manière générale à aucun autre dommage sauf faute professionnelle grave de la **Société ANTHALYS**.

ARTICLE 14 – DROIT DE RESERVE DE PROPRIETE

14.1 Les ventes de pièces sont effectuées avec réserve de propriété.

Aux termes de la clause de réserve de propriété, le **Client** ne sera propriétaire des marchandises fabriquées, qu'après leur parfait paiement. Cependant dès leur livraison, il devra assumer leur bonne conservation contre tous les risques et il ne pourra ni les transformer, ni les revendre sans l'accord de la **Société ANTHALYS**.

Dans le cas contraire, le **Client** est tenu d'assurer à la **Société ANTHALYS** le bénéfice de tous les droits qui garantissent les ventes.

14.2 Dans le cas où le contrat de sous-traitance est un accord d'entreprise, la **Société ANTHALYS** entend se prévaloir de la loi du 31/12/75 et son client devra en conséquence le faire agréer par le maître d'ouvrage et s'il s'agit d'un marché public, lui obtenir le paiement direct.

14.3 Les dispositions précédentes ne peuvent en aucun cas entraîner de dérogation à la clause attributive de juridiction reprise à l'article 18.

14.4 Le défaut de paiement de tout ou partie du prix, tel que décrit à l'article 14.1, à l'échéance convenue entraînera la suspension des livraisons par nous-mêmes et l'exigibilité immédiate de toute autre somme restant due, en raison de cette commande ou d'autres commandes livrées ou en cours de livraison. L'ensemble des frais extrajudiciaires ou judiciaires de recouvrement est à la charge exclusive du **Client**, outre les intérêts légaux.

14.5 La reprise par la **Société ANTHALYS** des produits revendus impose au **Client** l'obligation de réparer le préjudice résultant de la dépréciation et en tout état de cause de l'indisponibilité des produits concernés.

En conséquence, le **Client** versera à la **Société ANTHALYS** à titre de clause pénale, une indemnité fixée à quinze (15) % du prix H. T. convenu des produits non payés. Si la résiliation du contrat rend la **Société ANTHALYS** débitrice d'un acompte préalablement reçu du **Client**, la **Société ANTHALYS** sera en droit de procéder à la compensation de cette dette avec la créance née de l'application de la clause pénale ci-dessus stipulée.

ARTICLE 15 – PROPRIETE INDUSTRIELLE

15.1 Dans tous les cas correspondant à l'article 2.1, le **Client** garantit la **Société ANTHALYS** contre toutes les conséquences des actions judiciaires qui pourraient lui être intentées à raison de l'exécution d'une commande de pièces couvertes par des droits de propriété industrielle ou intellectuelle tels que brevets, marques ou modèles déposés, ou par un quelconque droit privatif.

15.2 Le transfert des pièces n'entraîne pas la cession au **Client** des droits de propriété intellectuelle ou industrielle de la **Société ANTHALYS** sur ses études de fabrication. Il en va de même des études que la **Société ANTHALYS** propose pour améliorer la qualité ou le prix de revient des pièces, par une modification originale du cahier des charges. Le **Client**, s'il les accepte, doit convenir avec la **Société ANTHALYS** des conditions de leur utilisation dans le cadre de la commande. En aucun cas, le **Client** ne peut disposer des études de la **Société ANTHALYS** pour lui-même, ni les divulguer, sans en avoir expressément acquis la propriété intellectuelle.

15.3 Le **Client** autorise, sauf interdiction écrite, la **Société ANTHALYS** à exposer en toute manifestation telle que foire, salon, exposition et sur ses documents publicitaires et commerciaux, certaines pièces qu'il réalise.

ARTICLE 16 – RESILIATION

Le **Client** qui annule tout ou partie de sa commande ou qui en diffère la date de livraison, sans que la **Société ANTHALYS** en porte la responsabilité, est tenu d'indemniser celle-ci pour la totalité des frais engagés à la date de réception de l'avis du **Client**, sans préjudice des conséquences directes et indirectes éventuelles que devra supporter la **Société ANTHALYS**, suite à cette décision.

ARTICLE 17 – FORCE MAJEURE

Sont notamment assimilés à des cas de force majeure déchargeant le vendeur de son obligation de livrer dans les délais initialement prévus, les grèves de la totalité ou d'une partie du personnel de la Société ou de ses transporteurs habituels, l'incendie, l'inondation, la guerre, les arrêts de production, l'impossibilité d'être approvisionné en matière première, les ruptures de stock.

Dans de telles conditions, la **Société ANTHALYS** préviendra le **Client** par écrit, notamment par télécopie ou e-mail, dans les sept (7) jours ouvrables de la date de survenance des événements, le contrat liant la **Société ANTHALYS** et le **Client** étant alors suspendu de plein droit sans indemnité à compter de la date de survenance de l'événement.

Si l'événement vient à durer plus de soixante (60) jours à compter de la date de survenance de celui-ci, le contrat de vente conclu par la **Société ANTHALYS** et son **Client** pourra être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente sans qu'aucune des parties puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

Cette résiliation prendra effet à la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception dénonçant ledit contrat.

ARTICLE 18 – JURIDICTION

Les contrats sont régis par la législation française. Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente et des contrats.

Au cas où elles n'y parviendraient pas et à défaut de convention contraire, le tribunal du siège de la **Société ANTHALYS** est seul compétent pour toutes contestations même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs.

Toutefois, s'il est demandeur, la **Société ANTHALYS** se réserve la faculté de saisir le Tribunal du siège du **Client**.

ARTICLE 19 – ELECTION DE DOMICILE

La **Société ANTHALYS** élit domicile au lieu de son siège social situé à MONETEAU (89470 – ZA Macherins, 4 rue de Madrid.